

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 15 décembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 27 ; de présents = 21 ; de votants = 27

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURE, Maire de QUÉVERT.

**Date de convocation : 08/12/2022**

**Date de publication : 20/12/2022**

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Francis ADNOT, Sylvie LESNÉ, Mélanie RIO, Eric YGER, Marie-Laure MICHEL, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, Nathalie BONNOUVRIER, Christophe LECLERC, Arnaud AUBAULT, Maryam ABOU-MERHI, Dimitri GÉA, Bénédicte RUISSEAU, Clément ROUSSEAU, Brigitte JUGUE-FOURNET, Jean-Luc ALLORY, Anne CHARRÉ, Jean-Yves ANGER, Sylvie MEUNIER, Antoine DEGUEN

ABSENTS EXCUSES : Mélanie DEQUÉ (pouvoir à Sylvie LESNÉ), Joseph BRAULT (pouvoir à Yannick LUCAS), Françoise LEOST-TREMEL (pouvoir à Nathalie BONNOUVRIER), Valérie BRUGALAY (pouvoir à Marie-Laure MICHEL), Julien CHAILLOU (pouvoir à Christophe LECLERC), Antoine DEGUEN (pouvoir à Maryam ABOU-MERHI)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Bénédicte RUISSEAU

<< >>

**AFFAIRE 2022.86 : CONVENTION AVEC GRDF POUR LE RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION BIOMETHANE SUR LA COMMUNE DE LANGUENAN**

La société Collectif Verts Sapins développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Languenan et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de Languenan ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire. Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de QUÉVERT et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 13/10/2022. En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de Languenan, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de la commune de QUÉVERT, eu égard au fait que :

- Les stipulations de l'article 1 du cahier des charges attaché au Traité permettent au concessionnaire d'utiliser les ouvrages de la concession pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges.
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »,
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de LANGUENAN.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de LANGUENAN, et ne lui permet donc pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention.

Sous réserve de respect du cadre réglementaire et technique de la création d'une nouvelle concession, la collectivité concédante pourrait attribuer une nouvelle Délégation de Service Public à un opérateur choisi après mise en concurrence entre gestionnaires de réseaux. Le niveau tarifaire de cette nouvelle Délégation de Service Public doit faire l'objet d'une validation par la CRE.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, la commune de LANGUENAN consent à la construction des Ouvrages sur son territoire aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de QUÉVERT consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

**VU** l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

**CONSIDERANT** le projet de convention joint à cette délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Par 17 voix POUR**

**4 voix CONTRE** (Maryam ABOU-MERHI, Julien CHAILLOU, Antoine DEGUEN, Mélanie RIO)

**6 ABSTENTIONS** (Joseph BRAULT, Valérie BRUGALAY, Yannick LUCAS, Marie-Laure MICHEL, Clément ROUSSEAU, Bénédicte RUISSEAU)

**APPROUVE** la convention jointe à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération

**PRECISE** que cette convention est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelée.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

**Le Maire,**  
**Philippe LANDURÉ**

